

**28 JUL. 2022**

1863  
Ville de LARDY (91510)

Madame le Maire de Lardy

**Service Santé Environnement  
Délégation Départementale de L'Essonne**

Affaire suivie par : Anne-Laure CHRISTIAEN  
Courriel : anne-laure.christiaen@ars.sante.fr  
Téléphone: 01 69 36 71 53  
Télécopie : 01 69 36 71 99  
Réf : A-2022-0844

Hôtel de ville  
70 Grande Rue  
91510 LARDY

Objet : avis sur la révision du PLU de la commune de Lardy

Evry-Courcouronnes, le

**27 JUL. 2022**

Madame le Maire,

Par courrier du 30 juin 2022, vous avez sollicité mon avis sur la demande mentionnée en objet. Mon service a également été sollicité sur ce document d'urbanisme par la Direction départementale des territoires de l'Essonne et par l'Autorité environnementale.

La révision du PLU comprend une modification des orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), aussi elle fait l'objet d'une évaluation environnementale (Rapport partie 2 p6).

Dans ce cadre, l'ARS est vigilante à la prise en compte des enjeux sanitaires sur les territoires concernés pour la réalisation des projets d'aménagement urbain. A cet effet, la collectivité pourra s'appuyer sur le guide ISadOrA (**Intégration de la Santé dans les Opérations d'Aménagement**) disponible sur le site internet de l'Ecole des Hautes Etudes de Santé Publiques (EHESP), sur le lien suivant : <https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2020/06/001-Guide-entier-ISadOrA-version-web.pdf>

Le guide ISadOrA répond aux besoins des acteurs de l'aménagement opérationnel pour mieux prendre en compte les enjeux de santé et de bien-être dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement. Il comprend à la fois un volet conceptuel permettant d'appréhender les liens existants entre différentes thématiques de l'aménagement (ambiance urbaine, nature en ville, espaces publics, mobilités, etc.) et la santé ; et un volet opérationnel pour prendre en compte les enjeux de santé à chaque étape de l'élaboration du projet d'aménagement urbain.

## **1- Introduction**

### **1.1 Présentation du projet**

La commune comprenait 5505 habitants en 2018 (Rapport partie 1, p17). Pour enrayer la décroissance démographique et la tendance au vieillissement, il est envisagé une croissance démographique mesurée pour atteindre 6700 habitants d'ici 2030. Cela implique de construire environ 200 logements (Rapport partie 1, p38). De plus, l'un des enjeux du PLU est de permettre le développement économique du centre technique Renault tout en prenant en compte les protections dont il fait l'objet du fait du classement de certains espaces en site inscrit ou zone naturelle (Rapport partie 1, p44). Cela consiste en la réalisation d'une aire de stationnement pour les véhicules d'essais inertes (Rapport partie 4 p16).

Les documents actuels (PADD, opérations d'aménagement et de programmation (OAP), zonage et règlement) sont mis en vis-à-vis des documents révisés, ce qui facilite la visualisation des changements apportés (surlignage, texte en rouge et barré).

Les 3 axes du PADD de 2017 sont repris ; cependant le contenu doit évoluer pour prendre en compte l'atteinte des perspectives démographiques et ralentir le rythme de croissance et permettre les aménagements sur le site du centre Renault (Rapport partie 3 p4).

Les OAP sont également modifiées (Rapport partie 3 p10) :

- 2 d'entre elles sont supprimées, parce qu'elles ont été réalisées ou parce que les perspectives de développement communal sont atteintes,
- 2 sont maintenues (extension urbaine sur les secteurs « Gare » et « Tire-Barbe »),
- 2 sont créées : une pour permettre le développement du centre technique Renault, l'autre pour valoriser les continuités écologiques.

Le nombre de zones est réduit par rapport au PLU actuel, dans un souci de simplification (Rapport partie 3 p14 et suivantes). Le règlement est également modifié (Rapport partie 3 p24 et suivantes).

## 1.2 Remarques générales

Les incidences du PLU sur les différents enjeux sont synthétisées dans un tableau, et accompagnées de mesures d'évitement, réduction, compensation proposées par le PLU (Rapport partie 4 p19 et suivantes).

Les effets de chaque orientation du PADD sont évalués ; ils sont globalement positifs (Rapport partie 4 p81 et suivantes). En particulier, les effets positifs concernent : la protection des secteurs contraints par des risques naturels ou technologiques, et par des nuisances significatives (nuisances sonores, sites et sols pollués...), l'offre d'une diversité de modes de déplacements alternatifs à l'usage de l'automobile pour faciliter l'accès aux commerces et services, l'incitation au développement des transports en commun et des modes doux afin de limiter l'usage de la voiture.

De même, les impacts du règlement et des OAP sont examinés. Ainsi, concernant l'OAP du secteur « Gare », qui prévoit la création de 80 logements, les enjeux identifiés concernent notamment : la prise en compte des nuisances sonores liées à la voie ferroviaire et la réalisation d'une étude sur la qualité du sol au préalable de tout aménagement. En effet, cette parcelle accueillait précédemment des activités économiques. De plus, en cas de pollution avérée, des mesures de dépollution devront être réalisées avant tout aménagement (Rapport partie 4 p94 et PADD p6 et 7). Des mesures d'accompagnement et de réduction des impacts sont proposées (Obligation de réaliser une étude préalable sur la présence de pollution des sols, aménagement d'un pôle d'échange multimodal réservé aux transports en commun pour limiter l'usage de la voiture, création d'une liaison douce incitant aux modes doux (Rapport partie 4 p97 et 98)). **Toutefois, aucune mesure ne concerne la protection des futurs occupants du site contre les nuisances sonores.**

La même recommandation concernant l'état des sols figure pour l'OAP du secteur « Tire Barbe », qui prévoit également la production de 80 logements (Rapport partie 4 p99 et PADD p11).

Des indicateurs de suivi de l'évolution du territoire sont proposés (Rapport partie 4 p127 et suivantes).

L'un des objectifs du PADD consiste à « tenir compte des risques et contraintes dans le cadre du développement urbain » (PADD p6). **Cet objectif mériterait d'être davantage détaillé, notamment concernant les nuisances qui doivent être prises en compte (nuisances sonores du fait de la présence d'un point noir du bruit ferroviaire, état des sols dans le cadre du déplacement de l'école Jean Moulin).**

## 2- Identification des enjeux sanitaires

### 2-1 Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, la commune de Lardy est impactée par le périmètre de protection éloignée du champs captant de la Juine (Rapport partie 2 p50). **Ce point devra être rectifié, d'autant plus que cette servitude concernant plus particulièrement le captage des Closeaux situé sur la commune de Janville-sur-Juine, apparaît dans le tableau et la carte des servitudes (Pièce écrite des servitudes d'utilité publique, p2 et pièce graphique).**

L'alimentation en eau potable de la commune est décrite ; les capacités disponibles sont compatibles avec le développement envisagé de la commune (Rapport partie 2 p51).

## 2-2 Environnement industriel – Qualité et usage des sols et sous-sols

D'après le dossier, le territoire compte 2 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Rapport partie 2 p39), 1 site recensé dans l'inventaire Basol des sols pollués et 9 sites recensés dans l'inventaire Basias des anciens sites industriels et activités de services (Rapport partie 2 p44 et 45). En outre, un secteur d'information sur les sols est présent sur le territoire communal (Rapport partie 2 p45).

D'après le dossier, l'enjeu de protection de la population par rapport aux sites potentiellement pollués n'aura pas d'impact puisque les sites sont encore en activité (Rapport partie 4 p23). Or, le site visé pour l'accueil de l'école Jean Moulin est actuellement occupé par un commerce (Rapport partie 3 p6). **Il est rappelé que mes services ont formulé un avis défavorable au dossier de permis de construire soumis pour ce projet, du fait des incertitudes concernant la compatibilité de l'état des sols avec l'usage prévu. En effet, le site était occupé par un commerce, son parking et sa station-service. Cette dernière a fait l'objet d'un dossier de cessation d'activité qui a permis de conclure à la compatibilité du site avec un usage industriel. Toutefois, des éléments complémentaires doivent être transmis pour s'assurer de l'absence de risques pour les futurs usagers du fait de l'accueil de populations « sensibles ».**

## 2-3 Qualité de l'air extérieur - Mobilité-transports et accès aux équipements/services

Deux gares sont présentes sur le territoire communal. Ainsi, 33% des habitants de Lardy utilisent les transports en commun pour les trajets domicile/ travail (Rapport partie 1, p50). La commune bénéficie également de la présence de plusieurs lignes de bus (Rapport partie 1, p55).

L'état initial de la qualité de l'air est caractérisé avec des données d'Airparif (Rapport partie 2 p53 et suivantes). **Toutefois, seules des cartes régionales ou départementales sont présentées, sur lesquelles il n'est pas facile de situer la commune de Lardy.** Le dossier conclut que la qualité de l'air à Lardy est satisfaisante du fait que les valeurs réglementaires sont globalement respectées (Rapport partie 2 p56). Par ailleurs, la commune ne fait pas partie de la zone sensible pour la qualité de l'air.

Bien qu'elle soit satisfaisante, la qualité de l'air est identifiée comme un enjeu du PLU (Rapport partie 4 p10) et un impact négatif est relevé en lien avec la construction de nouvelles habitations qui va augmenter l'utilisation de la voiture (Rapport partie 4 p24). Ainsi, des mesures d'accompagnement et de réduction sont proposées (incitation aux circulations douces et à l'usage des transports en commun, notamment via le développement d'un pôle multimodal) (Rapport partie 4 p24). En outre, six emplacements réservés sont dédiés au développement des mobilités douces (Rapport partie 4 p108) et l'une des orientations du PADD vise à « améliorer le fonctionnement urbain », et en particulier « améliorer les transports en commun » et « préserver, développer et mettre en valeur le réseau de liaisons douces » (PADD p16 et17).

**Enfin, le PLU n'aborde pas la problématique des îlots de chaleur urbain.**

### Espaces verts

Le traitement environnemental et paysager des espaces bâtis et abords de constructions peut contribuer à limiter le risque sanitaire lié à la pollution atmosphérique et le bruit, à condition d'implanter des espèces végétales non allergisantes.

L'ARS rappelle que les émissions de pollens sont des facteurs d'aggravation de certaines pathologies (asthme, maladies cardiovasculaires et pulmonaires). Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) les allergies aux pollens touchent en France 20 % des enfants âgés de plus de 9 ans et 30% des adultes.

Aussi, l'ARS recommande de sélectionner des espèces végétales présentant un potentiel allergisant faible. A cet effet, le guide du réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) pourrait être utilement intégré dans les documents du PLU (règlement, annexe). Par ailleurs, cet aspect est d'autant plus important à proximité des établissements accueillant des populations « sensibles » (écoles notamment). Par exemple, le chêne, outre son potentiel allergisant élevé, est également hôte des chenilles processionnaires, dont les poils sont fortement sensibilisants.

Par ailleurs, l'ARS alerte sur la présence d'ambrosie, espèce végétale hautement allergisante pour l'homme et à fort potentiel d'envahissement, signalée dans le département. Dans ce contexte, l'arrêté préfectoral ARS-91-2021-VSS-SE n°30 du 7 juin 2021 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide. **Il pourrait être mentionné dans le PLU de la commune.**



## 2-4 Qualité de l'environnement sonore

Les axes de transport classés pour le bruit sont rappelés dans le dossier : voie ferrée de la ligne C du RER et RD 449. Ils figurent également sur une carte avec les secteurs affectés par le bruit correspondants (Rapport partie 2 p41 à 44). D'après le Plan de prévention du bruit dans l'environnement 2018-2023, la commune de Lardy est identifiée comme un point noir du bruit ferroviaire (Rapport partie 2 p44). Ainsi, des travaux d'isolation acoustique des façades et de renouvellement des voies et du matériel roulant sont évoqués dans le dossier.

En outre, la limitation du bruit dans l'environnement est identifiée comme un enjeu et il est attendu des impacts négatifs du fait du développement du bourg à proximité de la voie du RER C (OAP secteur « Gare », Rapport partie 4 p44). Des mesures d'accompagnement sont proposées, elles consistent à mettre en œuvre les isolations acoustiques réglementaires (Rapport partie 4 p23). Cette disposition est retranscrite dans le règlement (article 12, Rapport partie 4 p90).

**Compte tenu de l'identification de cet enjeu, il est attendu qu'il soit mentionné explicitement dans les orientations du PADD, afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores. De plus, le PLU aurait pu aller plus loin et restreindre certains types de construction dans les zones les plus impactées par les nuisances sonores, et demander la mise en œuvre de dispositions plus contraignantes (réflexions sur l'implantation des bâtiments, l'aménagement intérieur..., fixation d'objectif visant à se rapprocher des valeurs guides de l'Organisation mondiale de la santé concernant le bruit...).**

Par ailleurs, le dossier évoque la création d'une salle des fêtes (Rapport partie 3 p6). **Dans le cadre de son implantation, il faudra veiller à ce qu'elle ne soit pas source de nuisances, notamment sonores, pour les riverains.**

## 2-5 lutte antivectorielle

Depuis le 29 novembre 2018, le département de l'Essonne est inscrit sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations. Il est classé au niveau albopicticus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole. Un arrêté préfectoral a été pris explicitant les mesures et responsabilités de chacun dans cette lutte antivectorielle (Arrêté préfectoral ARS-SE n°012-2019 du 2 mai 2019).

**Le PLU devrait mentionner cet arrêté, et pourrait proposer des dispositions notamment constructives permettant de limiter les possibilités de propagation de ce vecteur.**

## Conclusion

Considérant les éléments transmis et les éléments mentionnés ci-dessus, j'émet un **avis favorable** au projet de PLU de la commune de Lardy, **sous réserve** de la prise en compte des remarques mentionnées ci-dessus.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur de la délégation de l'Essonne  
ARS Ile-de-France et par délégation,  
Le Responsable du département veille et sécurité sanitaires,



Laurent HENOT

Copie : Direction départementale des territoires de l'Essonne  
Autorité environnementale (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports)